PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N°13

	Jeudi 19 novembre 2026 **18h00**
Présidence :	**Stéphane JUNGES**
Présent(es) :	**Jean-Pierre LAMBIN - Chantal NEROT - Jérôme POTHIER - Richard SAUNIAC - Patrick MINON – Sandrine MONGUILLON – Xavier SIGMUND**
Excusé(es) :	**Damien BLANCHE**
Assiste(nt) :	/

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Le Président de la commission, Stéphane JUNGES, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

La Commission adresse toutes ses félicitations à l'US ORLEANS, qui s'est qualifiée pour le 8ème tour de la Coupe de France Crédit Agricole, en allant s'imposer sur le terrain du DIJON FCO (Ligue 2), ainsi qu'à SAINT PRYVE ST-HILAIRE qui s'est également qualifiée à SENLIS (R2).

Au 8ème Tour, l'US ORLEANS se déplacera à Vierzon pour affronter MASSAY (R3) et ST PRYVE ST HILAIRE recevra IS-SELONGEY (N2)

Approbation des PV n°12 et n°12 bis du 12 novembre 2026 :

Aucune remarque n'étant formulée, les procès-verbaux sont validés.

Astreinte Compétitions du Week-end :

En cas de difficultés ou d'urgences (accidents, retard officiels et équipes), la Commission met à disposition des clubs, un numéro de téléphone « Astreinte » pour l'ensemble des compétitions Départementales, le week-end.
Ce n° d'astreinte est le 06.08.56.92.98

****

L'ordre du jour est abordé

I – Rappel :

La Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

II – Courriels :

Ligue :

PV de la Commission Régionale Sportive et Calendriers du 12 novembre**. Pris note**

Clubs :

Courriel du club de ORMES FC, sollicitant la Commission pour fixer l'heure du lever de rideau à 11h00 au lieu de 12h00, lorsque 2 rencontres seniors sont prévues le même jour, au motif du nombre insuffisant de vestiaires. **La Commission valide cet horaire et charge le secrétariat à procéder aux modifications.**

III – Homologation de résultat :

Match n° 55815050 seniors Départemental 2 Poule B du 04/10/2026
Opposant les équipes de US LORRIS 1 – FC ARTENAY CHEVILLY 1

Lors de sa réunion en date du 05 novembre 2026 (cf PV n°11) la Commission avait notifié :

- Match arrêté à la 85ème minute par l'arbitre officiel, alors que le score était de 5 à 5.
- Transmet le dossier à la Commission de Discipline.

La Commission,

- **Prend connaissance de la notification de la Commission de Discipline relative au dossier cité en référence, en date du mardi 12 novembre.**
- **Décide de suivre la décision prise par la Commission de Discipline, à savoir : De donner match perdu au club de Lorris US (0-5 moins 1 point) pour en reporter le bénéfice au club du FCAC (5-0 et 3 points)**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

IV – Forfait général :

US CHALETTE 1, championnat U17 départemental 1 poule A

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier.

● Vu le courriel du club de **US CHALETTE** daté du 16/11/2026 à 15H52 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat **U17 départemental 1 poule A.**

Décide,

● de déclarer l'équipe de **US CHALETTE 1** forfait général en cours de championnat.

● de remplacer l'équipe de **US CHALETTE 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29juin 2026.

● Inflige une amende de 95,00 € au club de US CHALETTE conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.

● Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

V – Forfaits :

Match n° 79559116 U15 D3 Poule C du 14/11/2026
Opposant les équipes de AUGERVILLE AS 15 – FC SAINT DENIS EN VAL 1

Match non joué, forfait de l'équipe de FC SAINT DENIS EN VAL 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…) »,*

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (…) »,*

- Considérant la correspondance du club de **FC SAINT DENIS EN VAL** adressée au Service Compétitions en date du **vendredi 13 novembre 2026 à 12h44**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC SAINT DENIS EN VAL 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de AUGERVILLE AS 15 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 juin 2026,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de FC SAINT DENIS EN VAL conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

****

Match n° 79537842 U17 Départemental 2 Poule A du 14/11/2026
Opposant les équipes : CERDON COULLONS 1 – BAZOCHES US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BAZOCHES US 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant le courriel du club du **BAZOCHES US**, en date du **vendredi 13 novembre 2026 à 11h54**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U17 Départemental 2** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BAZOCHES US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CERDON COULLONS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 juin 2026,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de BAZOCHES US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

****

<u>Match n° 79559119 U15 Départemental 3 poule C du 14/11/2026</u>
Opposant les équipes de FC ML INGRE 2 – CA PITHIVIERS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de CA PITHIVIERS 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant que l'équipe de **CA PITHIVIERS 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CA PITHIVIERS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FC ML INGRE 2 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 juin 2026,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de CA PITHIVIERS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>VI– Réserve :</u>

<u>Match n° 80518170 – Coupe Jean Rollet D3 D4 – Poule A du 15/11/2026</u>
Opposant les équipes de US CEPOY CORQUILLEROY 2 – CSM SULLY SUR LOIRE 2

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par l'équipe de **US CEPOY CORQUILLEROY 2** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CSM SULLY SUR LOIRE au motif que sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de **14** joueurs ayant joué plus de **5** matchs avec une équipe supérieure du club CSM SULLY SUR LOIRE (5 dernières rencontres) »,*

- considérant que l'article 3 du Règlement Annexe de la Coupe Jean Rollet dispose que *« en complément des dispositions de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, ne peuvent participer au cours de chaque rencontre, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de plus de dix des rencontres de compétition avec l'une des équipes supérieures du club »,*

- considérant que le libellé de la réserve déposée par le club **US CEPOY CORQUILLEROY** ne peut en l'état être assimilé à un grief opposable à l'équipe adverse, car ne correspondant à aucun texte réglementaire régissant la participation d'équipiers supérieurs dans cette compétition,

Par ces motifs :

- **déclare la réserve irrecevable en la forme,**

- **confirme en conséquence le résultat du match acquis sur le terrain,**

- porte à la charge du club US CEPOY CORQUILLEROY le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- dit le club CSM SULLY SUR LOIRE qualifié pour le tour suivant de la compétition.

VII – Non-réception de la feuille de match :

Match n° 55834988 – Championnat Départemental 3 – Poule B du 20/09/2026
Opposant les équipes de CJF FLEURY LES AUBRAIS 3 – CERDON COULLONS FC 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant L'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts précise : « En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant sera sanctionné d'une amende dont le montant est dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes" ».

- Considérant qu'à date du **19 novembre 2026**, soit **60 jours au-delà de la date définie** par l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts, le secrétariat du District reste dans l'attente de la feuille de match.

Par ces motifs :

Inflige une amende de 75 € au club de CJF FLEURY LES AUBRAIS, conformément aux tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Frais de dossier, pour non-envoi d'un document réclamé par une Commission".

****

Match n° 79537938 – Championnat Départemental U15 D1 – Poule A du 03/10/2026
Opposant les équipes de CHALETTE US 1 – ST CYR EN VAL 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant L'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts précise : « En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant sera sanctionné d'une amende dont le montant est dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes" ».

- Considérant qu'à date du **19 novembre 2026**, soit **47 jours au-delà de la date définie** par l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts, le secrétariat du District reste dans l'attente de la feuille de match.

Par ces motifs :

Inflige une amende de 75 € au club de CHALETTE US, conformément aux tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Frais de dossier, pour non-envoi d'un document réclamé par une Commission".

****

Match n° 79548525 – Trophée des Champions Futsal du 29/09/2026
Opposant les équipes de LORRIS US 1 – US POILLY AUTRY 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant L'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts précise : « En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant sera sanctionné d'une amende dont le montant est dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes" ».

- Considérant qu'à date du **19 novembre 2026**, soit **50 jours au-delà de la date définie** par l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts, le secrétariat du District reste dans l'attente de la feuille de match.

Par ces motifs :

Inflige une amende de 75 € au club de LORRIS US, conformément aux tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Frais de dossier, pour non-envoi d'un document réclamé par une Commission".

VIII – Non-transmission de la FMI et non saisie du résultat sur internet :

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

La Commission,

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende de 40 €, comme défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Montant des frais administratifs".

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que : Le club recevant doit, lors de dysfonctionnement de la FMI, saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20 heures et faire parvenir cette feuille de match, au secrétariat de du District :
- Soit, par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
- Soi, par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre.
En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende de 30 €, comme défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Montant des frais administratifs. »

Considérant qu'en cas de non saisi des résultats sur Internet le LUNDI MIDI, dernier délai, une amende de 30 € pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2026/2027 et sera imputée au club recevant.

Par ces motifs :

Inflige une amende de 40 € au club de :

✓FC SAINT JEAN LE BLANC pour le match de championnat U15 D1, du 14.11.26, non-transmission de la FMI.
✓COURTENAY AV le match de championnat U13 D2 poule A, du 14.11.26, non-utilisation de la FMI.
✓COURTENAY AV pour le match de championnat U13 D2 poule B, du 14.11.26, non-utilisation de la FMI.
✓LA CHAPELLE ST-MESMIN pour le match de championnat U13 D2, du 14.11.26, non-utilisation de la FMI.
✓USM OLIVET pour le match de championnat U17 D2, du 14.11.26, non-utilisation de la FMI.
✓ SARAN FC pour le match de championnat U13 D1, du 14.11.26, non-transmission de la FMI.
✓ES GATINAISE pour le match de championnat U13 D1, du 14.11.26, non-transmission de la FMI.
✓AS PUISEAUX pour le match de championnat U17 D2, du 14.11.26, non-utilisation de la FMI.

Inflige une amende de 30 € au club de :

✓FC SAINT JEAN LE BLANC pour le match de championnat U15 D1, du 14.11.26, absence de feuille de match
✓COURTENAY AV le match de championnat U13 D2 poule A, du 14.11.26, absence de feuille de match.
✓COURTENAY AV pour le match de championnat U13 D2 poule B, du 14.11.26, absence de feuille de match.
✓FC SAINT JEAN LE BLANC pour le match de championnat U15 D1, du 14.11.26, non-saisie du résultat sur internet.
✓ CA PITHIVIERS pour le match de championnat U17 D2, du 14.11.26, feuille de match « papier » non signée avant et après la rencontre.
✓ SARAN FC pour le match de championnat U13 D1, du 14.11.26, absence de feuille de match.

IX – Report des rencontres :

La Commission,

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs du District, qu'une amende de 20 € ou de 40 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 de l'article 7 ci-dessous :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à **competitions@loiret.fff.fr**.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.
En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.
Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.
Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 20 € au club de :

/

Applique un droit de modification payant de 40 € au club de :

✓ ORLEANS FUTSAL pour le match Seniors FUTSAL du 20/11/2026 reporté au 25/11/2027 (demande de modification envoyée hors délais)
✓ ELEVEN UNITED 45 pour le match U13 F du 14/11/2026 reporté au 25/11/2026 (demande de modification envoyée hors délais)
✓ US LORRIS pour le match Seniors FUTSAL du 18/11/2026 reporté au 07/04/2027 (demande de modification envoyée hors délais)

X– Matchs reportés :

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 19/11/26.

XI - Terrains impraticables : arrêtés Municipaux

L'article 13.7 des règlements des championnats du District du Loiret précise :

Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.
Cette disposition a été présentée aux clubs lors de l'Assemblée Générale du District, le 25 septembre 2026. Elle entre donc en vigueur, à compter du 01 octobre 2026.

Clubs et équipes concernés par un premier report :

- **US LA FERTE SAINT AUBIN** (équipe U15 D2, match reporté du 10 octobre 2026)
- **US LA FERTE SAINT AUBIN** (équipe D4, match reporté du 18 octobre 2026)
- **US LA FERTE SAINT AUBIN** (équipe D3, match reporté du 25 octobre 2026)
- **US LA FERTE SAINT AUBIN** (équipe U11 niveau 2, match reporté du 07 novembre 2026)
- **US LA FERTE SAINT AUBIN** (équipe U13 D3, match reporté du 07 novembre 2026)
- **ST CYR EN VAL** (équipe U11 niveau 3, match reporté du 07 novembre)

Clubs concernés par un second report :
/
Clubs concernés par un troisième report :
/
Terrains de replis proposés et décision de la Commission :
/

****

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

_____

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission

Stéphane JUNGES



La Secrétaire

Chantal NEROT



Publié le 20.11.2026